

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2025- 204 du 27 Octobre 2025

MODIFIANT L'ARRÊTE N°2025-043

Portant

Autorisation d'ouverture de débits de boissons à l'occasion d'une manifestation publique

« Bessières en Fête »

**Cédric MAUREL de Bessières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2144-3, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et suivant, les articles L. 3335-1 à L.3335-11, les articles L. 3341-1 et suivants, L. 3342-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du maire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Alain Ladeveze en date du 01 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°2025-043 du [date] autorisant un débit de boisson temporaire à l'occasion de [nom de l'événement],

Considérant que le lieu de la manifestation a été modifié par l'organisateur,

**Considérant** les pouvoirs de police administrative du Maire, donnant à la Police Municipale l'objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « Bessières en Fêtes », 29 Place du souvenir ,31660 BESSIÈRES, représentée par son Président monsieur Alain Ladeveze, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 01 novembre 2025 de 12 heures à 22 heures, à L'esplanade Bellecourt , 31660 Bessières pour un « La fête d'halloween ». L'arrêté n°2025--043 du 1<sup>er</sup> novembre 2025 est modifié comme suit : Au lieu de : « Le débit de boisson autorisé temporairement sur le domaine public communal à Armonia et alentours » lire : « Le débit de boisson temporaire est autorisé au niveau de l'Esplanade Bellecourt et alentours».

**Article 2 :** Conformément à la législation et réglementation en vigueur, le débit de boissons temporaire sera limité aux groupes 1 et 3.

Tels que définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir les boissons « sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ; » et les boissons « fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur».

Les autres dispositions de l'arrêté n°2025-043 du 1<sup>er</sup> novembre 2025 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Cette présente autorisation est limitée à cinq par an.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée, est tenu de respecter les horaires fixés par l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011.

**Article 5 :** Le bénéficiaire à l'obligation de se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons temporaires, tels que :

- Le respect des zones protégées conforme à l'article L.3335-1 du Code de la santé publique.
- La répression de l'ivresse publique conformément aux articles L.3341-1 à L.3341-4 du Code de la santé publique.
- La protection des mineurs conformément aux articles L.3342-1 à L.3342-4 du Code de la santé publique.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de ladite autorisation, s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice de tapage nocturne et des conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs, ainsi qu'aux personnes manifestement ivres.
- Sensibiliser collectivement les participants à la lutte contre l'insécurité routière.
- Rappeler les responsabilités de chacun et les éventuelles poursuites pour mise en danger d'autrui.

**Article 7 :** L'association « Bessières en fêtes » doit répondre des obligations de sécurité et d'hygiène.

**Article 8 :** Toute infraction à la législation et réglementation en vigueur fera l'objet de poursuites civiles et pénales.

**Article 9 :** Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**Article 10 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 27 octobre 2025

Notifié à l'intéressé le :

Le Maire,

(signature de l'intéressé)

Cédric MAUREL



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :